

**N° 6075**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2009-2010

# P R O J E T D E L O I

**portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

\* \* \*

(Dépôt: le 16.10.2009)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.10.2009).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	8
4) Commentaire des articles .....	16

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement.

Palais de Luxembourg, le 8 octobre 2009

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'Etat,*  
 Jean-Claude JUNCKER

HENRI

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le projet de loi a pour objet de créer une base légale pour le fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement (CCG) ainsi qu'un cadre pour son personnel et de fonctionnariser, dans la mesure du possible, le personnel en place lors de l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Le CCG constitue un élément clé pour le bon déroulement du travail gouvernemental. Il occupe en effet une place prépondérante dans le contexte du maintien de la fonction gouvernementale de par le rôle qu'il joue en matière notamment de gestion et d'exploitation des informations classifiées et non classifiées destinées aux gouvernement luxembourgeois ou générées à son niveau. Ainsi, tant la création d'une base légale que la fonctionnarisation du personnel qui traite jour après jour des données sensibles, se justifient aux yeux du Gouvernement.

\*

### **I. HISTORIQUE DU CENTRE DE COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT**

A la fin de la 2<sup>e</sup> Guerre Mondiale, après l'instauration du service militaire obligatoire, l'Armée créa au sein de l'Etat-major d'alors un premier centre de transmissions. Les missions essentielles de ce centre étaient d'assurer les liaisons radiophoniques, téléphoniques et télégraphiques au sein de l'Armée. Les messages et informations y traités n'avaient qu'un caractère purement militaire et national.

Avec l'adhésion du Luxembourg à l'OTAN, l'exploitation de liaisons militaires internationales s'y ajouta. Doté par l'OTAN au fur et à mesure des besoins de l'Alliance d'équipements complexes, le centre établissait des contacts, non seulement avec les états-majors interalliés, mais également avec les Gouvernements des pays membres pour la consultation politique, ainsi qu'avec les organismes militaires de cette organisation.

Dès 1967, année de l'abolition du service militaire obligatoire, le centre de transmissions cessa d'être attaché à l'Etat-major de l'Armée, pour passer sous la tutelle du Ministère d'Etat, avec affectation au Haut-Commissariat de la Protection nationale (HCPN).

Les réseaux qui aboutissaient au centre de transmissions, fournissaient aussi bien les informations nécessaires pour les alertes classiques aux niveaux politique et militaire du Gouvernement, que les informations pour l'alarme et l'alerte de la population civile. Le centre d'alerte (bureau militaire et bureau civil) a été installé ensemble avec le centre de transmissions à Senningen pour former le „Centre de Télécommunications et d'Alerte“ (CTA).

Le 20 décembre 1991, suite à une décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le CTA cessa d'être attaché au Haut-Commissariat de la Protection nationale pour être placé directement et hiérarchiquement sous la tutelle du Ministère d'Etat. A ce moment, de nouvelles missions lui furent confiées comme l'installation et la gestion du central téléphonique gouvernemental ainsi que la gestion des équipements mobiles (GSM/UMTS). Suite à la mise en veilleuse du HCPN par la décision du Gouvernement en conseil du 12 novembre 1993, le CTA resta le seul organe à remplir des fonctions relatives à la sécurité du pays à ce niveau.

Les tâches du centre ont évolué de sorte qu'en 1995 il a été décidé de changer sa dénomination de façon officielle en Centre de Communications du Gouvernement. En effet, l'évolution qu'ont connue les missions du Centre, telles que la planification et la mise en œuvre des moyens de télécommunications classifiés et non classifiés pour l'administration gouvernementale, la mise à disposition et la gestion des moyens de télécommunications mobiles le caractérise comme un centre de transmission de communications plutôt qu'un centre d'alerte.

\*

### **II. POURQUOI LEGIFERER?**

Les missions actuelles et futures que le Centre de Communications du Gouvernement est appelé à remplir montrent que le CCG constitue une administration charnière dans le bon fonctionnement du Gouvernement. En effet, le CCG est responsable tant de l'acheminement et de la sécurité des informations de et vers les organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché que de l'acheminement et de la sécurité des informations intragouvernementales.

Afin de remplir sa mission de protection des informations à caractère sensible qui transitent par les réseaux dont il est responsable, afin de garantir le fonctionnement continu des systèmes et réseaux en question et afin de détecter d'éventuelles failles dans ces systèmes et réseaux et d'y remédier le plus rapidement possible, le CCG emploie différents moyens dont notamment des installations d'infrastructures sécurisées qui créent une zone sécurisée autour des postes de travail, des installations d'équipements informatiques qui ne peuvent être interceptées à distance et le chiffrement des informations secrètes contenues dans les messages.

Il est primordial que ces activités, qui touchent à des fonctions essentielles de l'Etat et qui sont absolument nécessaires pour garantir son bon fonctionnement interne et externe, soient définies avec toute la précision voulue dans un texte ayant valeur légale. Or, le Centre de Communications du Gouvernement ne dispose actuellement ni de loi-cadre, ni même d'un texte réglementaire qui définiraient clairement ses missions et qui l'institueraient comme autorité investie de la compétence et du pouvoir pour garantir la sécurité des informations extrêmement sensibles qui transitent par les réseaux qu'il gère, de sorte qu'il n'a notamment pas de moyen à sa disposition pour imposer une mesure de sécurité quelconque à d'autres services, administrations ou organismes.

Compte tenu des différentes missions du CCG, la création d'une base légale pour son fonctionnement s'avère dès lors indispensable. Cette façon de procéder permettra par ailleurs d'occuper à l'avenir les agents qui sont affectés au CCG comme fonctionnaires assermentés.

\*

### **III. MISSIONS DU CENTRE DE COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT**

Aux missions que le Centre de Communications du Gouvernement couvre à l'heure actuelle au niveau national et international, viendront s'ajouter de nouvelles missions à l'avenir.

#### **A. Missions actuelles**

##### **1. *Gestion et exploitation des liaisons nationales et internationales classifiées et non classifiées du Gouvernement luxembourgeois***

Le Centre de Communications du Gouvernement et son personnel sont appelés à assurer les communications électroniques sécurisées et non sécurisées du Gouvernement sur le plan national et international. Cette capacité doit être disponible 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Il s'agit de transmettre toute information officielle entre les organismes internationaux et le gouvernement luxembourgeois, ses administrations et services dans le respect des mesures de sécurité exigées.

Le CCG assure le flux d'information sous forme électronique et non électronique entre les différents ministères et les administrations, entre le Gouvernement luxembourgeois et les gouvernements avec lesquels il est en relation, entre le Gouvernement et les organismes internationaux (OTAN, Union européenne, OSCE, NAMSA), entre le Gouvernement et les ambassades et représentations luxembourgeoises à l'étranger.

Dans ce contexte, le CCG gère les réseaux nationaux suivants:

- LUSECNET (LUXembourg SECret NETwork), système national sécurisé (classifié) de communications électronique installé en 2005 en vue de la présidence de l'Union européenne. Par ce réseau les ministères, ambassades, représentations permanentes ainsi que les administrations concernées disposent d'un outil sécurisé permettant l'échange et l'archivage d'informations classifiées au plus haut niveau.
- STUIIB (Secure Telephone Unit IIB), réseau classifié de télécommunications chiffrées utilisé au niveau national et au niveau international de l'OTAN.
- CTG (Central Téléphonique Gouvernemental), réseau non classifié, installé en 1992. Jusqu'à cette date, les ministères, administrations et services de l'Etat disposaient chacun d'un central téléphonique propre. En 1992, il a été décidé d'acquérir et d'installer un seul central téléphonique gouvernemental placé sous la gestion et la responsabilité du CCG. Le CCG est responsable tant pour la téléphonie fixe que pour la téléphonie mobile.

Au niveau international, les réseaux suivants sont gérés par le CCG:

- CORTESY (COREU Terminal Equipment SYstem), réseau classifié, relie les Ministères des Affaires étrangères des Etats membres de l'Union européenne, la Commission européenne et le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et permet la diffusion d'informations entre les capitales de l'Union européenne.
- AIFS (Allied Information Flow System), réseau classifié, infrastructure de l'OTAN permettant de fournir une communication rapide, sécurisée, flexible et sûre entre toutes les autorités politiques et militaires des pays membres.
- OSCE (Organisation sur la Sécurité et la Coopération en Europe), réseau informatique classifié entre les capitales des 56 pays membres et le secrétariat de l'OSCE. Le nœud central est installé à Vienne et chaque pays y est relié par un moyen de communication chiffré.
- CRONOS (Crisis Response Operations in NATO Open System), ensemble de réseaux informatiques interconnectés utilisés et opérés par l'OTAN pour transmettre des informations classifiées jusqu'au degré de classification „SECRET OTAN“.
- BICES (Battlefield Information Collection and Exploitation System), réseau classifié multinational entre les organisations de renseignement militaires nationales des 26 nations BICES de l'OTAN et le IMS (International Military Staff) Intelligence Division de l'OTAN. Le but de BICES est défini dans le partage et l'échange des informations et des renseignements entre les pays participants et l'OTAN en temps de paix, de crise et de guerre.
- ESPD (European Security and Defense Policy), réseau classifié servant à échanger les informations de nature militaire à haut niveau de classification entre le secrétariat général de l'UE et les Etats membres.
- NNCCRS (NATO Nuclear Command, Control and Reporting System), réseau classifié par lequel sont acheminées les décisions politiques et militaires concernant la stratégie nucléaire de l'OTAN. Les messages qui arrivent au CCG et qui sont destinés aux décideurs politiques et militaires du Grand-Duché sont imprimés au CCG et distribués par le service courrier protégé du CCG.
- BME (Bandwith Management Equipment), réseau non classifié, moyen véhiculaire digital des réseaux de l'OTAN.
- IVSN (Initial Voice Switched Network), réseau non classifié, basé sur l'infrastructure BME et utilisé principalement pour des liaisons vocales.

## *2. Service courrier protégé national et international*

Le Centre fournit depuis une vingtaine d'années un service courrier protégé et/ou diplomatique sur le territoire du Luxembourg, et entre le Luxembourg et les sièges des organismes internationaux. Ce service a pour tâche d'acheminer les messages et documents classifiés dans les conditions de sécurité requises et en tenant compte de leur degré d'urgence.

Le „service courrier“ du Gouvernement fut placé sous l'autorité du Chargé de la Direction du Centre de Communications du Gouvernement en novembre 2004. Il a pour mission l'acheminement du courrier interne entre ministères et services gouvernementaux, de même que l'acheminement du courrier entre le Gouvernement et la Cour grand-ducale, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes.

Afin de garantir au mieux la protection des renseignements classifiés, le Centre de Communications du Gouvernement fait fonctionner un bureau d'ordre central (BOC) pour la réception, l'enregistrement et la diffusion de messages et documents classifiés.

Le Centre

- enregistre ces données sous forme informatique et établit un inventaire annuel qu'il remet aux destinataires concernés;
- assure l'entreposage contrôlé et gardé du matériel classifié dans des locaux protégés;
- prépare et exécute en cas de besoin et en coopération avec les services concernés une destruction rapide de ce matériel spécifique;
- arrête annuellement le relevé des documents OTAN, UE (ou de tout autre organisme international si demandé par le Gouvernement ou par une administration de l'Etat) à distribuer aux destinataires.

### **3. Représentation du Luxembourg aux différents comités nationaux et internationaux**

Les agents du CCG représentent le Grand-Duché dans les réunions relatives aux communications électroniques classifiées et non classifiées qui se tiennent auprès des différents organismes nationaux et internationaux et notamment l'Union européenne, l'OTAN et l'OSCE.

### **4. Exploitation du Centre de conférences**

Le CCG fonctionne comme centre de conférences du Gouvernement et assure les services relatifs aux visites officielles au château de Senningen. La sécurité de son enceinte constitue un avantage certain pour organiser des conférences nationales et internationales et pour accueillir des responsables politiques étrangers de haut niveau et nécessitant un niveau de sécurité élevé.

### **5. Activités dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information appelée INFOSEC**

Pour l'exploitation des réseaux nationaux et internationaux, cités plus haut, le centre se charge, depuis de nombreuses années, de la sécurité de ces systèmes. Le centre dispose d'une expérience poussée dans les domaines:

- de la sécurité des équipements cryptographiques utilisés sur ces réseaux;
- de la protection contre les rayonnements électromagnétiques compromettants (TEMPEST; Cages Faraday);
- de la sécurité informatique des réseaux et systèmes d'exploitation.

Le centre fonctionne également comme agence nationale de distribution responsable des systèmes de chiffrement, de la production des clés cryptographiques pour les réseaux classifiés, de leur stockage, de leur distribution aux utilisateurs, de la protection et de l'archivage, ainsi que de la destruction de ces clés.

### **6. Permanence au central téléphonique du Gouvernement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**

Le central téléphonique du Gouvernement „247-“, sous responsabilité du CCG, fonctionne en permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

## **B. Nouvelles missions**

### **1. Mise en place d'un service compétent pour les aspects techniques de sécurité des systèmes de communication et d'information appelé Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)**

Le problème de la sécurité des systèmes de communication et d'information concerne le secteur public autant que le secteur privé. Dans cette perspective, et en vue de protéger notamment ses réseaux classifiés, le Grand-Duché de Luxembourg est appelé à se doter des organes de sécurité nécessaires pour faire face à la menace qui peut peser sur ses réseaux.

De plus, ces organes sont requis par les différents organismes internationaux dont fait partie le Luxembourg. Ainsi, lors de ses visites d'inspection et d'évaluation de septembre 2007 et février 2009, le Bureau de sécurité de l'OTAN a constaté l'absence de règles nationales en matière de sécurité et a exigé dans ses rapports sous la rubrique „Corrective actions“ que la priorité la plus haute soit donnée à l'organisation des autorités nationales suivantes:

- l'autorité nationale de la sécurité des communications;
- l'autorité nationale de distribution;
- l'autorité d'homologation de sécurité (Security Accreditation Authority)

Le Luxembourg dispose d'ores et déjà d'une Autorité nationale de Sécurité (ANS) compétente notamment pour veiller à la sécurité des pièces classifiées par le biais entre autres de la sécurité physique des accès aux locaux abritant des pièces classifiées et pour effectuer les enquêtes de sécurité

visant les personnes qui auront besoin d'une habilitation de sécurité pour accéder aux informations classifiées. Cette fonction est couverte par le Service de Renseignement de l'Etat, qui, de ce fait, assure également la fonction d'autorité d'homologation de sécurité (Security Accreditation Authority) requise par les obligations internationales du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Centre de Communications du Gouvernement fait actuellement office d'agence nationale de distribution, prend en charge un nombre important de tâches au niveau de la sécurité des communications et participe déjà à des processus d'homologation de systèmes de communication et d'information.

En outre, pour suffire à ses engagements internationaux, le Luxembourg devra également se doter d'une Agence nationale de Sécurité des Systèmes d'Information compétente pour les aspects techniques des systèmes de communication et d'information et distincte de l'autorité d'homologation précitée. Par ailleurs, le volet technique du processus d'homologation sera détaché de l'opération des réseaux afin de remplir les conditions des accords de sécurité internationaux conclus notamment au niveau de l'Union européenne et de l'OTAN.

## *2. Mise à disposition de l'infrastructure pour un futur Centre national de crise*

Dans sa séance du 16 novembre 2007 le Conseil de Gouvernement a invité l'Administration des Bâtiments publics à lancer une étude de faisabilité en vue de déterminer les possibilités d'aménagement au sein du Centre de Communications du Gouvernement d'un Centre national de crise. Cette étude ayant abouti, il a entre-temps été décidé que le CCG sera appelé à mettre à la disposition de ce Centre national de crise son infrastructure immobilière, son équipement informatique et ses ressources humaines. Le Centre national de crise lui-même sera mis en place par et fonctionnera sous l'autorité du Haut-Commissaire à la Protection Nationale. Le Centre national de crise, dans lequel siègera la Cellule de crise activée par le Premier Ministre en cas de crise imminente ou survenue, disposera ainsi d'une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l'information nécessaires à son fonctionnement.

\*

## **IV. FONCTIONNARISATION DU PERSONNEL DU CENTRE DE COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT**

Compte tenu du caractère sensible des missions qui viennent d'être décrites et de ce que le travail des agents du Centre de Communications du Gouvernement est essentiel dans la perspective de la défense des intérêts primordiaux de l'Etat et de la collectivité nationale, il semble indiqué au Gouvernement de doter le service en question d'un cadre du personnel permettant le recrutement de fonctionnaires assermentés. C'est dans cet ordre d'idées que s'inscrit également la fonctionnarisation projetée, en conformité avec la ligne de conduite que le Gouvernement s'est donnée dans ce domaine, des agents qui travaillent actuellement au Centre de Communications du Gouvernement et qui y gèrent les réseaux sécurisés et classifiés et manipulent les informations qui transitent par ces réseaux.

L'historique de la situation du personnel du Centre de Communications du Gouvernement est étroitement lié à l'évolution de ses missions et à son rattachement à différents ministères.

Composé au début de son existence par un personnel militaire, le centre a vu s'opérer au fil des années une migration vers un cadre du personnel civil, tout en restant dirigé par un militaire. Ainsi, après l'abolition de l'obligation militaire en 1967, le Centre de Télécommunications et d'Alerte, comprenant entre autres le „bureau du chiffrement“ et le „centre national d'alerte“, était dirigé par un officier hors cadre tandis que le personnel se composait de sous-officiers mis hors cadre afin de leur permettre de terminer leur carrière militaire à Senningen. Au fur et à mesure de leur départ à la retraite, les sous-officiers furent remplacés par des employés de l'Etat dans la carrière correspondant à leur niveau d'études.

Le personnel du centre national d'alerte se composait de six anciens officiers de réserve respectivement officiers volontaires de l'Armée luxembourgeoise dont le contrat se terminait avec l'abolition de l'Armée obligatoire et qui par après étaient engagés comme employés de l'Etat dans la carrière correspondant à leur niveau d'études.

Une base légale pour l'engagement de personnels qualifiés dans un domaine essentiellement technique faisant défaut, il n'était pas possible de remplacer les militaires partis à la retraite, qui étaient des fonctionnaires assermentés, par du personnel civil bénéficiant du statut du fonctionnaire, ce qui explique que le personnel du Centre de Communications du Gouvernement se compose actuellement, pour l'essentiel, de vingt-deux agents dans les différentes carrières de l'employé de l'Etat.

Les seuls fonctionnaires de l'Etat se retrouvent au niveau de la direction du Centre de Communications du Gouvernement: un lieutenant-colonel hors cadre de l'Armée, un conseiller de direction 1ère classe et un conseiller de direction forment ainsi le cadre dirigeant du Centre de Communications du Gouvernement. S'y ajoutent un adjudant-major hors-cadre et un adjudant-chef hors-cadre, détachés de l'Armée vers le Centre de Communications du Gouvernement, ainsi qu'un chef de bureau et un rédacteur principal. Les agents fonctionnaires civils sont tous détachés de l'administration gouvernementale, où ils sont affectés au Ministère d'Etat, vers le Centre de Communications du Gouvernement. Il est rappelé dans ce contexte que les cadres de l'administration gouvernementale ne permettent pas l'engagement de personnel technique.

Ainsi, à l'heure actuelle, ce sont essentiellement des agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat qui sont en charge de toutes les manipulations à opérer sur les réseaux classifiés et non classifiés ainsi que de l'acheminement des informations et messages qui transitent par le Centre de Communications du Gouvernement de et vers les instances gouvernementales respectivement les organisations internationales.

La création d'un cadre du personnel propre au Centre de Communications du Gouvernement, comprenant toutes les carrières administratives et techniques nécessaires à son fonctionnement ainsi que l'intégration des personnels en place dans ce cadre nouvellement constitué, permettront d'apporter une réponse adéquate au problème posé.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1er – *Institution du Centre de Communications du Gouvernement et définitions*

**Art. 1er.**– Il est créé un Centre de Communications du Gouvernement, désigné ci-après par le terme „Centre“.

Le Centre est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Ministre d'Etat, désigné ci-après par le terme „le ministre“.

Le directeur gère le Centre conformément aux instructions du ministre et coordonne les activités des différents services. Il est secondé dans sa tâche par un directeur adjoint. Des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel.

#### **Art. 2.**– *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1) „Systèmes de communication et d'information“: tout système d'information et de communication et tout autre système électronique traitant des informations.
- 2) „Système de communication et d'information classifié“: tout système de communication et d'information où sont traitées des pièces classifiées telles que définies dans la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.
- 3) „Sécurité des systèmes de communication et d'information (INFOSEC)“: l'application de mesures de sécurité destinées à protéger les informations traitées, stockées ou transmises par des systèmes de communication, d'information et autres systèmes électroniques, contre les atteintes à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité de ces informations, que celles-ci soient accidentelles ou intentionnelles, ainsi qu'à empêcher les atteintes à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes eux-mêmes. La sécurité des systèmes de communication et d'information recouvre la sécurité des ordinateurs, des réseaux, des interconnexions de réseaux, des transmissions, des émissions et la sécurité cryptographique et informatique.
- 4) „Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)“: agence responsable de l'élaboration et du contrôle des directives sur les aspects techniques et la mise en œuvre de l'INFOSEC dans les systèmes de communication et d'information classifiés, et sur demande du ministre, dans d'autres systèmes de communication et d'information.
- 5) „Autorité nationale de distribution (AND)“: autorité responsable de la gestion du matériel cryptographique des organismes nationaux et internationaux à l'échelon national. Elle s'assure que les procédures appropriées sont appliquées et des filières établies pour que l'ensemble du matériel cryptographique fasse l'objet d'une comptabilisation complète et soit manipulé, conservé et distribué dans les conditions de sécurité requises.
- 6) „Bureau d'Ordre Central (BOC)“: entité nationale unique responsable de la réception, de la comptabilisation, de la distribution et de la destruction des pièces classifiées.

### Chapitre 2 – *Missions du Centre de Communications du Gouvernement*

#### **Art. 3.**– *Missions du Centre*

Le Centre a pour mission:

- 1) de transmettre des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l'Etat, selon les directives de sécurité en vigueur;
- 2) de planifier, mettre en place, gérer, exploiter et assurer la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation politique et l'échange d'informations au profit de l'administration gouvernementale et sur demande du ministre au profit d'autres administrations;
- 3) d'assurer la fonction d'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information;
- 4) d'exercer la fonction d'Autorité nationale de distribution;



- 5) d'exercer la fonction de bureau d'ordre central désigné par l'Autorité nationale de sécurité telle que définie à l'article 2 (1) de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
- 6) d'exercer les fonctions de représentant du Gouvernement auprès des organismes internationaux dans le domaine des systèmes de communication et d'information gouvernementaux et de la sécurité y relative;
- 7) de conseiller les ministères, administrations et services de l'Etat en matière de systèmes de communication et d'information, fixes et mobiles, classifiés et non classifiés;
- 8) d'exercer, sur demande du ministre, des représentations au sein des comités de planification, d'études et de recherche en matière de systèmes de communication et d'information;
- 9) de mettre à la disposition de l'administration gouvernementale et, sur demande du ministre, à d'autres administrations, des systèmes de communication et d'information, fixes et mobiles, non classifiés sans préjudice des missions du Centre des technologies de l'information de l'Etat résultant de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat et notamment son article 2 point d);
- 10) d'assurer un service de permanence 24 heures sur 24 au niveau:
  - du standard téléphonique de l'administration gouvernementale;
  - des réseaux et moyens de communications exploités par le Centre;
  - de la transmission d'informations urgentes reçues par les réseaux et moyens de communications exploités par le Centre;
- 11) de fonctionner comme centre national de crise, par la mise à la disposition de la Structure de Protection nationale, d'une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l'information nécessaires à la gestion de crises;
- 12) de fonctionner comme centre de conférences nationales et internationales du ministère de tutelle;
- 13) d'assurer le service courrier du gouvernement.

### **Chapitre 3 – Organisation du Centre de Communications du Gouvernement et coopération avec d'autres organismes**

#### **Art. 4.– Organisation du Centre**

Le centre comprend en dehors de la direction les services suivants:

- administration;
- permanence des communications gouvernementales;
- systèmes de communication et d'information;
- Agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

#### **Art. 5.– Coopération avec des utilisateurs non étatiques**

Le Ministre peut charger le Centre de mettre à la disposition d'utilisateurs se trouvant sur le territoire national et ne faisant pas partie de l'administration gouvernementale, des systèmes de communication et d'information classifiés et non classifiés.

#### **Art. 6.– Coopération avec d'autres services étatiques et missions de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information**

Le mode de collaboration entre le Centre, le Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Service de Renseignement de l'Etat et le Centre des technologies de l'information de l'Etat est déterminé par règlement grand-ducal.

Les missions de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information sont définies par règlement grand-ducal.

## **Chapitre 4 – Personnel du Centre**

### **Art. 7.– Direction du Centre**

1. Le Centre de Communications du Gouvernement est dirigé par un Directeur. Il est assisté par un Directeur adjoint.

2. Le Directeur et le Directeur adjoint doivent remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

3. La nomination aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement se fait par arrêté grand-ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

### **Art. 8.– Cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement**

1. En dehors des fonctions de Directeur et de Directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 12

- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang
- des attachés de Gouvernement.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux premiers en rang
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs
- des ingénieurs techniciens principaux
- des ingénieurs techniciens.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7

- des inspecteurs principaux premiers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs.

Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang
- des inspecteurs-informaticiens principaux
- des inspecteurs-informaticiens
- des chefs de bureau-informaticiens
- des chefs de bureau-informaticiens adjoints

- des informaticiens principaux
- des informaticiens diplômés.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4

- des premiers commis principaux
- des commis principaux
- des commis
- des commis adjoints
- des expéditionnaires.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4

- des premiers commis techniques principaux
- des commis techniques principaux
- des commis techniques
- des commis techniques adjoints
- des expéditionnaires techniques.

Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire-informaticien – grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4

- des premiers commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens principaux
- des commis-informaticiens
- des commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires-informaticiens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles d'ingénieur technicien principal, de rédacteur principal, de l'informaticien principal, de commis adjoint, de commis technique adjoint et de commis-informaticien adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

2. Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des ouvriers et des employés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

#### **Art. 9. – Recrutement des agents du Centre**

Les fonctionnaires du Centre sont recrutés par la voie d'un examen-concours sur épreuves. Les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, ainsi que le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, de l'examen de fin de stage et, le cas échéant, de l'examen de promotion sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

### **Chapitre 5 – Dispositions modificatives et transitoires**

#### **Art. 10.– Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22. IV. 9° le terme „directeur du Centre de Communications du Gouvernement“ est inséré entre les mentions „le directeur du Service de Renseignement“ et „le secrétaire général du Conseil économique et social“;
2. A l'article 22. IV. 8° le terme „directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement“ est inséré entre les mentions „conseiller de la Cour des comptes“ et „directeur du Service Central d'Assistance Sociale“;
3. A l'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les modifications suivantes:

- au grade 17, est ajoutée la mention „Centre de Communications du Gouvernement – directeur“
  - au grade 16, est ajoutée la mention „Centre de Communications du Gouvernement – directeur adjoint“
4. A l'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les modifications suivantes:
- au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – informaticien diplômé“
  - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – informaticien principal“
  - au grade 9, est ajoutée la mention „Différentes administrations – chef de bureau-informaticien adjoint“
  - au grade 10, est ajoutée la mention „Différentes administrations – chef de bureau-informaticien“
  - au grade 11, est ajoutée la mention „Différentes administrations – inspecteur-informaticien“
  - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – inspecteur-informaticien principal“
  - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – inspecteur-informaticien principal 1er en rang“
5. A l'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les modifications suivantes:
- au grade 4, est ajoutée la mention „Différentes administrations – expéditionnaire-informaticien“
  - au grade 6, est ajoutée la mention „Différentes administrations – commis-informaticien adjoint“
  - au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – commis-informaticien“
  - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – commis-informaticien principal“
  - au grade 8bis, est ajoutée la mention „Différentes administrations – premier commis-informaticien principal“
6. A l'annexe D – Détermination – Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, la mention „directeur du Centre de Communications du Gouvernement“ est insérée entre les mentions „(directeur) de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accreditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ et „directeur adjoint du Laboratoire national de santé“
  - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, la mention „directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement“ est insérée entre les mentions „(directeur adjoint) du Service de Renseignement“ et „expert en radioprotection chef de division“.

**Art. 11.– Dispositions transitoires**

La situation des agents en service auprès du Ministère d'Etat et de l'Armée et qui y concourent au fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement à l'entrée en vigueur de la présente loi est réglée comme suit:

1. Tous les agents sont confirmés dans l'emploi qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents qui ne bénéficient pas d'une disposition particulière inscrite au présent article, sont intégrés au cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement dans la carrière, aux grade et échelon atteints au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Le Lieutenant-Colonel hors cadre de l'Armée, chargé de la direction du Centre à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficie d'un droit d'option pour une nomination à la nouvelle fonction de directeur du Centre de Communications du Gouvernement à exercer endéans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi.

3. L'Adjudant-Major, sous-officier hors cadre de l'Armée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficie d'un droit d'option pour une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire dans le cadre propre du Centre à exercer endéans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi.
4. L'Adjudant-Chef, sous-officier hors cadre de l'Armée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficie d'un droit d'option pour une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire dans le cadre propre du Centre à exercer endéans les six mois de la mise en vigueur de la présente loi.
5. Le conseiller de direction première classe, engagé au Ministère d'Etat – Centre de Communications du Gouvernement en date du 1er juin 1992, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.
6. Le conseiller de direction, engagé au Ministère d'Etat – Centre de Communications du Gouvernement en date du 1er mars 1999, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.
7. Le chef de bureau, détaché du Ministère d'Etat – Service des médias et des communications au Centre en date du 1er septembre 2005, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.
8. Le rédacteur principal, engagé au Ministère d'Etat – Haut-Commissariat à la Protection Nationale en date du 1er mars 1988, occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre.
9. L'employé de l'Etat engagé le 1.9.1977, occupé au bureau „Sécurité des Communications“, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel de l'IST et ayant passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'ingénieur technicien. A cet effet il est dispensé de l'examen-concours pour l'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
10. L'employé de l'Etat engagé le 1.4.1982, occupé au bureau „Sécurité des Communications“, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel de l'IST et ayant passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'ingénieur technicien. A cet effet il est dispensé de l'examen-concours pour l'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
11. L'employé de l'Etat engagé le 1.5.1996, occupé au bureau informatique – développement, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel de l'IST et ayant passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'ingénieur technicien. A cet effet il est dispensé de l'examen-concours pour l'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
12. L'employé de l'Etat engagé le 15.6.1994, occupé au bureau informatique – opération, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'informaticien diplômé. A cet effet il est dispensé de l'examen-concours pour l'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
13. L'employé de l'Etat engagé le 1.3.1992, occupé au bureau – planification et gestion du central téléphonique gouvernemental depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire-informaticien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
14. L'employé de l'Etat engagé le 1.1.1975, occupé au bureau – coordination depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
15. L'employé de l'Etat engagé le 1.11.1973, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
16. L'employé de l'Etat engagé le 1.4.1990, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

17. L'employé de l'Etat engagé le 1.1.1992, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
18. L'employée de l'Etat engagée le 1.2.1992, occupée au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
19. L'employé de l'Etat engagé le 15.1.1993, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
20. L'employée de l'Etat engagée le 1.9.1993, occupée au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
21. L'employée de l'Etat engagée le 1.4.1994, occupée au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
22. L'employé de l'Etat engagé le 1.6.1997, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et ayant passé avec succès l'examen de carrière peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
23. L'employé de l'Etat engagé le 1.12.1997, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu depuis au moins 10 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi, et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
24. L'employé de l'Etat engagé le 15.9.2007, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel de l'Institut Supérieur de Technologie (IST), occupé au bureau informatique – développement après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'ingénieur technicien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
25. L'employé de l'Etat engagé le 1.7.2002, occupé au bureau informatique – développement, après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'informaticien diplômé avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
26. L'employé de l'Etat engagé le 1.8.2007, occupé au bureau informatique – développement, après avoir accompli 10 ans de service, sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination définitive dans la carrière de l'informaticien diplômé. A cet effet il est dispensé de l'examen-concours pour l'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
27. L'employé de l'Etat engagé le 1.11.1999, occupé au bureau informatique – opération après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire-informaticien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
28. L'employé de l'Etat engagé le 1.3.2002, occupé au bureau – planification et gestion du central téléphonique gouvernemental après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir

passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire-informaticien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

29. L'employé de l'Etat engagé le 1.4.2003, occupé au bureau „Sécurité des Communications“ après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire-informaticien avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
30. L'employé de l'Etat engagé le 1.10.2004, occupé au bureau – exploitation réseaux en continu après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
31. L'employé de l'Etat engagé le 1.10.2008, occupé au „magasin et ateliers“ après avoir accompli 10 ans de service et sous condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
32. Les agents visés sous les points 5, 6, 7 et 8 qui sont intégrés dans le cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.
33. Les agents visés sous les points 9 à 31 peuvent obtenir une nomination définitive dans la carrière correspondant à leurs études sous réserve d'une réussite à un examen spécial dont le programme et les matières sont fixés par règlement grand-ducal et qui est assimilé à la réussite à l'examen de promotion.
34. Pour la reconstitution des carrières des agents fonctionnarisés en vertu du présent article, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat, déduction faite d'une période de stage de 2 ans, sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la même loi et celle de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Les agents ainsi fonctionnarisés sont classés dans leur nouvelle carrière au grade correspondant à celui auquel ils étaient classés en qualité d'employé de l'Etat au moment de la fonctionnarisation.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *ad article 1er*

L'article 1er crée une base légale pour le Centre de Communications du Gouvernement. Celui-ci existe depuis 1967. Cependant, la base légale faisait défaut.

La présente loi remédie à cette situation et transforme une situation de fait en une situation de droit.

Le Centre de Communications du Gouvernement est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre, Ministre d'Etat et dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure.

### *ad article 2*

L'article 2 définit certains éléments-clés touchant au fonctionnement et aux missions du Centre de Communications du Gouvernement.

Sont définis les systèmes de communications non classifiés et classifiés, la sécurité des systèmes de communication et d'information (INFOSEC), l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), l'autorité nationale de distribution (AND) et le Bureau d'Ordre Central (BOC).

### *ad article 3*

L'article 3 énumère les différentes missions du Centre de Communications du Gouvernement.

La plus grande partie des missions décrites à l'article 3 sont déjà, à l'heure actuelle, assurées par le Centre de Communications du Gouvernement. Le présent texte de loi y ajoute cependant certaines missions qui ont trait notamment aux exigences internationales en matière de sécurité des systèmes d'information, ainsi qu'à la politique luxembourgeoise en relation avec la gestion de crises nationales.

Les différentes missions sont décrites à l'exposé des motifs.

A relever que la consultation politique dont question au point 2) est à voir en relation notamment avec les consultations que le Ministère d'Etat et le Ministère des Affaires étrangères doivent mener sur le plan des organisations internationales.

En ce qui concerne le point 8), il convient de relever que vu l'évolution rapide dans les domaines des communications électroniques et de l'informatique, de la sécurité et de la disponibilité des systèmes et des menaces à ce niveau, le Centre de Communications du Gouvernement se doit de rester à la pointe du progrès technique. A cette fin, il doit avoir la possibilité de participer à des activités et programmes de développement et de recherche tant sur le plan national que sur le plan international.

En ce qui concerne le point 9), il est évident que les missions du Centre de Communications du Gouvernement n'interfèrent pas avec les missions du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

### *ad article 4*

L'article 4 décrit l'organisation et la structuration du Centre de Communications du Gouvernement en différents services.

A côté de la direction, l'organisation du Centre prévoit quatre piliers: l'administration; la permanence des communications gouvernementales (permanence gouvernementale); les systèmes de communications et d'information ainsi que l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Cette dernière constitue un nouveau service qui est à mettre en relation avec les obligations incombant au Luxembourg du fait qu'il doit se conformer aux exigences internationales en matière de sécurité des systèmes d'information, et notamment celles émanant de l'OTAN.

### *ad article 5*

Comme non seulement le Gouvernement est demandeur de pouvoir bénéficier de systèmes de communication et d'information classifiés et non classifiés, mais également le secteur privé, le Centre pourra être chargé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat de configurer les installations nécessaires également en dehors du secteur public.

Il s'agit notamment de répondre au rôle de pays hôte du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'organisations internationales.



Le Gouvernement luxembourgeois doit fournir en temps de paix, en situation d'urgence, en période de crise ou en cas de conflit en tant que pays hôte un support à des organisations qui sont implantées ou opèrent sur son territoire sur base d'arrangements et d'accords avec ces organisations.

*ad article 6*

L'article prévoit que la collaboration entre les différents services de l'Etat traitant de la sécurité et de la protection nationale, à savoir le Centre de Communications du Gouvernement, le Service de Renseignement de l'Etat, le Haut-Commissariat à la Protection nationale, ainsi que le Centre des technologies de l'information de l'Etat est réglée par règlement grand-ducal.

De même, les missions de l'ANSSI sont définies par règlement grand-ducal.

*ad article 7*

L'article précise que le Centre de Communications du Gouvernement est dirigé par un directeur, assisté par un directeur adjoint nommés par le Grand-Duc sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Ils doivent remplir les conditions prévues pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

*ad article 8*

L'article 8 fixe les carrières, les fonctions et les emplois que le futur cadre du personnel du Centre de Communications du Gouvernement peut comprendre.

*ad article 9*

L'article fixe les modalités de recrutement des futurs agents du Centre de Communications du Gouvernement, à savoir un recrutement par la voie d'un examen-concours sur épreuves.

*ad article 10*

L'article 10 ajoute à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux annexes A (Classification des fonctions) et D (Détermination) de ladite loi les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente loi.

Il s'agit notamment d'ajouter les fonctions de directeur et de directeur adjoint du Centre de Communications du Gouvernement à l'article 22 IV de la loi modifiée du 22 juin 1963 et d'ajouter les différentes fonctions des agents du Centre de Communications du Gouvernement dans la classification des fonctions.

*ad article 11*

L'article 11 traite de la situation des agents actuellement engagés auprès du Centre. La situation spécifique du Centre de Communications du Gouvernement, décrite dans l'exposé des motifs, nécessite une solution pour les agents engagés actuellement en tant qu'employés de l'Etat.

Le présent article précise que tous les agents sont confirmés dans l'emploi qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qu'ils sont maintenus dans le régime actuel si aucune disposition particulière ne leur est applicable.

Les fonctionnaires actuellement affectés au Centre de Communications du Gouvernement, sont repris tels quels et occuperont leur fonction actuelle dans le cadre propre du Centre. Afin de ne pas les léser du fait d'appartenir à un cadre aux effectifs peu élevés, ils conservent leurs possibilités d'avancement qu'ils auraient eues dans le cadre de l'administration gouvernementale.

Les agents hors cadre de l'Armée disposent d'un droit d'option pour une nomination dans la fonction civile respective prévue dans le cadre du Centre de Communications du Gouvernement. Ce droit doit être exercé endéans les six mois de la mise en vigueur de la loi.

Pour les agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat, le texte fixe les modalités sous lesquelles ils peuvent être fonctionnarisés. Les fonctionnarisations afférentes seront effectuées conformément aux critères que le Gouvernement s'est fixés en la matière à travers l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Dans un souci de ne pas léser les agents en question après la mise en vigueur de la loi, étant donné que leur carrière évoluera encore jusqu'au moment de leur fonctionnarisation, le texte ne prévoit pas de détail concernant la nomination définitive de ces agents dans les grades de computation. Cependant, le dernier paragraphe de l'article 11 permet de tenir compte de l'ancienneté de service des agents concernés lors de leur fonctionnarisation.

